

Direction adjointe hospitalisation
Département autorisations

Arrêté n° 2025/12
**Portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier
Intercommunal de Redon Carentoir**

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 1er février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne – Madame Elise NOGUERA ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu l'arrêté en date du 15 juillet 2024 , portant délégation de signature à Mme Céline CASTELAIN-JEDOR, Directrice adjointe de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 15 juillet 2024;

Vu le courriel de la directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Redon Carentoir en date du 30 janvier 2025 demandant l'autorisation de réguler de façon temporaire l'accès à la structure des urgences de son établissement en raison d'une impossibilité d'accéder rapidement aux examens de biologie médicale en lien avec l'évacuation des locaux du prestataire assurant cette activité (inondations) ;

Considérant les difficultés d'accès en urgence à des examens de biologie médicale que connaît le Centre Hospitalier Intercommunal de Redon Carentoir, couplées à une perturbation importante de la circulation liée aux inondations que connaît le secteur de Redon ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 30 janvier 2025 à 18H et jusqu'au 6 février 2025 inclus, le Centre Hospitalier Intercommunal de Redon Carentoir est autorisé à réguler l'accès à sa structure des urgences 24H sur 24H.

Il pourra être mis fin à la régulation à tout moment dès lors que l'accès en urgence à des examens de biologie et les conditions de circulation seront rétablis.

Article 2 : La régulation prévue à l'article 1^{er} s'exerce en lien avec le service d'accès aux soins (SAS) d'Ille et Vilaine en vertu de la modalité prévue au 3^o de l'article R. 6123-18-2 du Code de la santé publique.

L'accès à la structure des urgences s'opérera par :

- une régulation préalable après appel au SAS 35. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences concernée comporte un accueil physique par un professionnel de santé ou par personne titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU).

Et

- une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

Tout patient adressé aux urgences par son médecin traitant ou par un médecin libéral ne fera pas l'objet d'une régulation préalable à son entrée aux urgences.

Article 3 : Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'agence régionale de santé et du Centre Hospitalier Intercommunal de Redon Carentoir. Il sera porté à la connaissance du SAS et du SAMU d'Ille et Vilaine, du Morbihan et de la Loire Atlantique, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du Centre Hospitalier Intercommunal de Redon Carentoir, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 4 : Le présent arrêté peut-être contesté par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS de Bretagne, par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre délégué en charge de la Santé et de la Prévention et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur départemental d'Ille et Vilaine de l'ARS Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Centre hospitalier intercommunal de Redon-Carentoir et publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 30 janvier 2025

P/ la Directrice générale
de l'agence régionale de santé Bretagne
La Directrice adjointe hospitalisation



Céline CASTELAIN-JEDOR